



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2018- 093- 001
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole,
entre le barrage de Gréoux et la confluence avec la Durance

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,

LE PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

LE PRÉFET
DU VAR,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment les articles R. 436-19 et R. 436-32 II ;
- VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories, notamment pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 93-1772 du 13 septembre 1993 relatif à l'interdiction de pêcher la truite Arc-en-Ciel dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole pendant la fermeture des eaux de première catégorie dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

- VU l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2013, fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral Réglementaire Permanent du 2 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral Réglementaire Permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU la demande reçue le 19 janvier 2018 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et co-signée par la Fédération de Pêche du Var, sollicitant d'une part, la modification de la taille de la truite Commune entre le barrage de Gréoux et la confluence avec la Durance, et d'autre part, l'interdiction de marcher dans l'eau entre le barrage de Gréoux et le seuil de Gréoux ;
- VU l'avis favorable en date du 7 février 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 9 février 2018 de la Fédération des Bouches du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 1^{er} février 2018 de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 6 février 2018 des Services Départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Bouches du Rhône et du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 16 février 2018 au 2 mars 2018 sur les sites Internet des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au Préfet de réglementer la pêche en eau douce ;
- CONSIDÉRANT** que la taille minimale des truites, autre que la truite de mer, pouvant être pêchées est fixée à 0,23 mètre en application de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement et que celle-ci peut être portée à 0,30 mètre en application de l'article R. 436-19 du même Code ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telle que la truite Commune sur le Verdon entre le barrage de Gréoux à l'amont et la confluence avec la Durance à l'aval, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture, en application de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères dans le Verdon classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux à l'amont et le seuil de Gréoux à l'aval, la pêche en marchant dans l'eau doit de ce fait être interdite de la date d'ouverture de la pêche en première catégorie, soit du deuxième samedi de mars, jusqu'au 30 avril inclus, en application de l'article R. 436-32 II du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté inter préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et du Var,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Taille minimale de la truite Commune

La taille minimale de la truite Commune (*Salmo trutta*) est portée à **0,30 mètre** sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux, communes d'Esparron-de-Verdon (dépt 04) et de Saint-Julien le Montagnier (dépt 83) à l'amont, et la confluence avec la Durance à l'aval, communes de Vinon-sur-Verdon (dépt 83) et de Saint-Paul-lès-Durance (dépt 13).

La commune de Gréoux-les-Bains (dépt 04) est incluse dans le linéaire visé ci-dessus.

ARTICLE 2 – Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, du **2^{ème} samedi de mars au 30 avril inclus**, sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux, communes d'Esparron-de-Verdon (dépt 04) et de Saint-Julien le Montagnier (dépt 83) à l'amont et le seuil de Gréoux, commune de Gréoux-les-Bains (dépt 04).

ARTICLE 3 - Panneautage

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté, sera mis en place aux abords du cours d'eau par les Fédérations des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celles-ci.

ARTICLE 4 – affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence (dépt 13), de Brignoles (dépt 83) et de Forcalquier (dépt 04) ;
- dans les mairies des communes d'Esparron-de-Verdon et de Gréoux-les-Bains (dépt 04), de Saint-Paul-lès-Durance (dépt 13) ainsi que de Saint-Julien le Montagnier et de Vinon-sur-Verdon (dépt 83) pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 5 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) ou de TOULON (5, rue Racine – 83000 TOULON) .

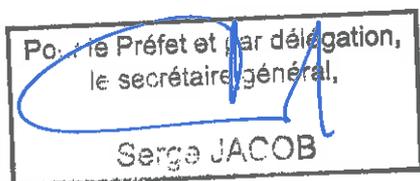
ARTICLE 6 – Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Brignoles et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var, les maires des communes d'Esparron-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains (dépt 04), de Saint-Julien le Montagnier et Vinon-sur-Verdon (dépt 83) ainsi que Saint-Paul-lès-Durance (dépt 13), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée « Verdon-Colostre » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Valensole ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée « La Gaule Saint-Paulaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Saint-Paul-lès-Durance ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée « Bas Verdon » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Vinon-sur-Verdon.

TOULON, le **21 MARS 2018**

Le Préfet du Var,



MARSEILLE, le

15 MARS 2018

Le Préfet

des Bouches-du-Rhône,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Jean-Philippe D'ISSERNIO

DIGNE LES BAINS, le **- 3 AVR. 2018**

Le Préfet

des Alpes-de-Haute-Provence,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX